

Québec, le 24 septembre 2018

Objet : Demande d'accès n° 2018-08-074 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 30 août dernier, concernant le rapport d'inspection du lieu d'enfouissement en tranchée de Radisson.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 18 juillet 2018, 10 pages;
2. Rapport d'inspection du 18 juillet 2018, 19 pages;
3. Avis de non-conformité du 27 août 2018, 3 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre M^{me} Houda Bhouri, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel houda.bhouri@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (5)

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
Région : Abitibi-Témiscamingue

1 Identification

Date de l'intervention : 2018-07-18	Heure de début : 09 h 10	Heure de fin : 11 h 30
Intervention effectuée par : Liette Gauthier		
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO		
1	Nom : Patrice Blaney	Fonction : Étudiant au CCEQ de la DRATNQ

1.1 Demande SO

N° de demande : 200662885	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : Eeyou Istchee Baie-James : plainte concernant des déchets autour du LEET à Radisson.	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301338056	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7523-10-01-00013-02	N° de document : 401731376
But de l'intervention : Eeyou Istchee Baie-James : plainte concernant des déchets autour du LEET à Radisson.	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Municipalité de la Baie-James
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : 13435102
	Type de lieu : terrain sans usage précis
	Localisation du lieu : Coordonnées géographiques : 50,090166666700:-75,081583333300
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 50,090166666700:-75,081583333300

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Titulaire du CA du LEET de Radisson	110, boulevard Matagami Case postale 500 Matagami (Québec) JOY 2A0	13435102	13435102
2	53-54	Plaignant		Y2069550	13435102

4 Condition météo SO

Description : 15°C, ensoleillé avec passage nuageux	<input type="checkbox"/> Précisions
---	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mme Katrine Dallaire	Directrice générale	Bur.:819 638-7777 poste 223
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mme Manon Provencher	Conseillère responsable des travaux publics	Bur.:819 638-7777
3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mme Hélène Tremblay	Assistance trésorière	Bur.:819 638-7777
4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. Guy Lefebvre	Contremaître des travaux publics	Bur.:819 638-7777
5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. Éric D'Ostie	Employé municipal	Bur.:819 638-7777

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Mme Dallaire			

6 Plainte SO

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	Plaignant contacté :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
-----------------------	------------------------------	---	----------------------	------------------------------	---

7 Photo numérique		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 83		Nombre de photos intégrées au rapport : 15
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Liette Gauthier avec un appareil photo de type Pentax WG-3. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-10\gauli06\7523-10-01-00013-02\2018-07-18</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>		
7.1	Modification apportée aux photos numériques	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
8	Grille d'intervention annexée	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
9	Autre pièce annexée au rapport	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
10	Équipement utilisé	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
11	Échantillon	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
12 Mise en contexte		<input type="checkbox"/> SO
<p>Le 5 juillet 2018, une plainte est logée au MDDELCC pour la présence de déchets épars dans la forêt, près du LEET de Radisson.</p> <p>Étant donné qu'une inspection générale de ce site est déjà planifiée, le suivi de la plainte se fera en même temps.</p> <p>Ce rapport d'inspection concerne le sujet de la plainte seulement. Le rapport qui traite de l'inspection générale est consigné dans le l'intervention SAGO # 301332489.</p>		
13 Description de l'intervention		
<p>Les puits d'observations sont les premiers éléments à être inspectés.</p> <p>Les photos 1 à 8 et la photo 15 concernent tous les environs des puits visités. La tourbière près du puits PO-08-04, la forêt avoisinante des puits PO-08-03, PO-08-02 et PO-08-01 ainsi que l'entrée du LEET près du puits PO-08-05 sont exempts de tous déchets épars. Tout est propre.</p> <p>Les photos 9 à 13 représentent la forêt avoisinante près du LEET. Il y a des déchets épars un peu partout. Les déchets sont plus concentrés en bordure de la forêt. Une marche dans la forêt avec relevés de points GPS a permis de constater que les déchets se retrouvent jusqu'à environ 75 à 85 mètres à l'extérieur du LEET.</p> <p>Les points GPS (de la fin des déchets) sont les suivants : 53° 32' 52.7" Nord et 77° 40' 06.6" Ouest : 53° 32' 51.1" Nord et 77° 40' 11.3" Ouest : 53° 32' 52.2" Nord et 77° 40' 14.9" Ouest</p> <p>Pour le ramassage des déchets épars, des étudiants ont été engagés pour ramasser les déchets cette année, mais le ramassage s'est fait à l'entrée du site seulement. Les déchets dans la forêt n'ont pas été ramassés. Pour le ramassage des déchets, M. Lefebvre me demande s'il peut utiliser une petite pelle mécanique. Étant la nature du sol, l'utilisation d'une pelle serait plus dommageable. Je recommande donc que le ramassage se fasse de façon manuelle. Pour éviter l'éparpillement des déchets épars par le vent, plusieurs avenues sont discutées sur le terrain avec les représentants de la localité de Radisson. Premièrement, le recouvrement. Le règlement mentionne que le recouvrement doit se faire 1fois/semaine, des mois de mai à octobre. Il n'est pas exclue que le recouvrement se fasse plus d'une fois/semaine. Il peut se faire à chaque déchargement s'ils le veulent. Il y a juste un minimum à respecter. Deuxièmement, l'installation d'une clôture ou d'un dispositif retenant les déchets. Enfin, il faut que le ramassage des déchets se fasse chaque année (partout sur et autour du site).</p> <p>Le recouvrement est en cours au moment de cette inspection (photo 14).</p> <p>Après le dîner, une rencontre a eu lieu à l'Hôtel de ville de la localité de Radisson. Il est question de plusieurs points de discussion sur la visite du site (inspection générale du site et suivi de la plainte).</p> <p>Pour la plainte, voici un résumé de la discussion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Procéder au recouvrement des déchets de la tranchée active, tel que le mentionne le règlement; 2. Installation d'un dispositif permettant d'empêcher l'éparpillement des déchets épars; 3. Procéder au nettoyage annuel du site. <p>Avant de quitter, je mentionne qu'un suivi sera fait avec le Gouvernement régional à Matagami car c'est eux qui sont titulaire du CA du LEET de Radisson.</p>		

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Une rencontre d'information a eu lieu à Matagami le 20 août 2018. Comme la directrice générale n'était pas présente cette journée-là, j'ai discuté avec M. Mathieu Séguin. Un seul point a été discuté. Il a été mentionné que la plainte pour la présence de déchets épars dans la forêt était fondée et que des actions devaient être prises. Un manquement sera signifié pour les déchets épars.

Pour terminer, un appel téléphonique pour le suivi des déchets épars a été fait le 25 juillet 2018, à M. Sylvain Paquin.

15 Conclusion

L'art.89 du REIMR mentionne que les dispositions des articles 37, 39, 40, 40.1, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 59, 63 à 66 et 69 à 71 s'appliquent à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement en tranchée, compte tenu des adaptations nécessaires.

Donc, il s'avère qu'un manquement à l'art.48 al.2 du REIMR a été constaté, soit :

Art.48 al.2 du REIMR : Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + SO

1	Manquement : Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET. Référence légale : Art.48 al.2 du REIMR	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Pas dangereux pour l'être humain mais ce n'est pas esthétique		
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Procéder au nettoyage du site annuellement		
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Aucun puits d'eau potable ni cours d'eau à proximité du LEET		

16.1 Facteurs aggravants SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Art. 48 al.2 du REIMR signifié dans l'ANC du 19 novembre 2013
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants SO


17 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande l'envoi d'un ANC pour le manquement constaté. Par-contre, cet ANC sera consigné dans le rapport d'inspection générale du site du LEET de Radisson Art. 37 afin d'éviter la répétition du manquement (intervention SAGO # 301332489).

Rédigé par : Liette Gauthier	Fonction : Inspectrice
Signature :	Date de signature : 2018-08-20

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Approuvé par : Édith Hallé	Fonction : Coordinatrice Secteur municipale, hydrique et milieu naturel
Signature : 	Date : 2018-08-27

Commentaires : *d'accord avec les recommandations*



IMGP0404 (640x360).jpg

Photo 1 : Tourbière près du puits d'observation PO-08-04



IMGP0406 (640x360).jpg

Photo 2 : Tourbière près du puits d'observation PO-08-04



IMGP0410 (640x360).jpg

Photo 3 : Forêt près du puits d'observation PO-08-03



IMGP0411 (640x360).jpg

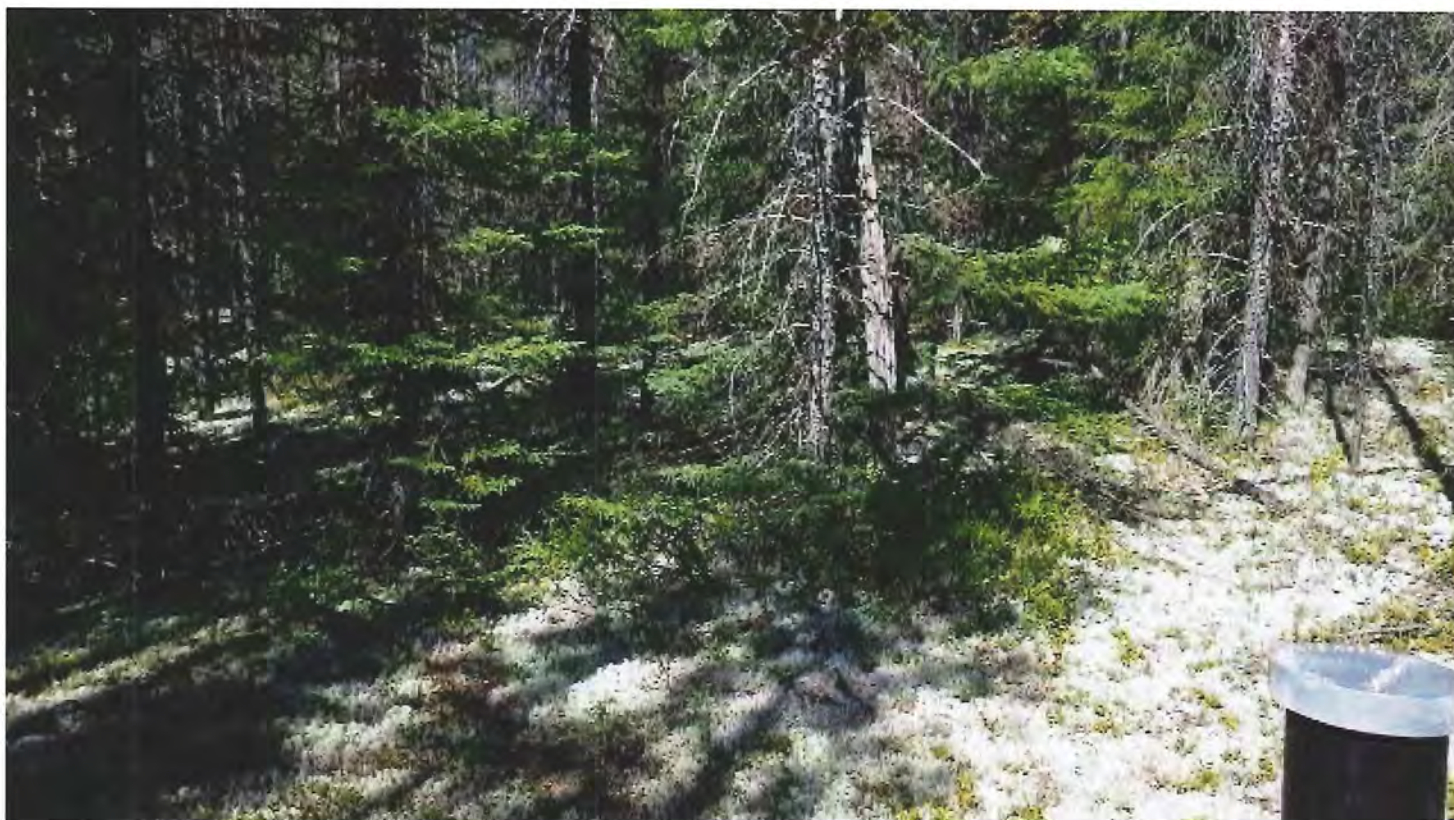
Photo 4 : Forêt près du puits d'observation PO-08-03

Inspection du suivi de la plainte
18 juillet 2018



IMGP0414 (640x360).jpg

Photo 5 : Forêt près du puits d'observation PO-08-02



IMGP0415 (640x360).jpg

Photo 6 : Forêt près du puits d'observation PO-08-02

Lieu : X0800244



IMGP0419 (640x360).jpg

Photo 7 : Forêt près du puits d'observation PO-08-01



IMGP0420 (640x360).jpg

Photo 8 : Forêt près du puits d'observation PO-08-01

Inspection du suivi de la plainte
18 juillet 2018



IMGP0450 (640x360).jpg

Photo 9 : Déchets dans la forêt avoisinante



IMGP0451 (640x360).jpg

Photo 10 : Déchets dans la forêt avoisinante



IMGP0453 (640x360).jpg

Photo 11 : Déchets dans la forêt avoisinante



IMGP0454 (640x360).jpg

Photo 12 : Déchets dans la forêt avoisinante



IMGP0458 (640x360).jpg

Photo 13 : Déchets dans la forêt avoisinante

Lieu : X0800244



IMGP0470 (640x360).jpg

Photo 14 : Recouvrement en cours



IMGP0477 (640x360).jpg

Photo 15 : Puits d'observation PO-08-05 (à l'entrée du site).

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
Région : Abitibi-Témiscamingue

1 Identification

Date de l'intervention : 2018-07-18	Heure de début : 09 h 10	Heure de fin : 11 h 30
Intervention effectuée par : Liette Gauthier		
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO		
1	Nom : Patrice Blaney	Fonction : Étudiant au CCEQ

1.1 Demande SO

N° de demande : 200154821	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : M-1 Programme d'inspection touchant l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301332489	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7523-10-01-00013-02	N° de document : 401721316
But de l'intervention : Vérifier la conformité de l'exploitation et de la gestion du LEET de Radisson	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Lieu d'enfouissement en tranchée Radisson
	Nom usuel du lieu : LEET Radisson (anc DET km 580, DET Radisson)
	N° du lieu : X0800244
	Type de lieu : lieu d'enfouissement en tranchée
	Localisation du lieu : Coordonnées géographiques : 53,553784910100:-77,661366479500
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 53,553784910100:-77,661366479500

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Titulaire du CA	110, boulevard Matagami Case postale 500 Matagami (Québec) J0Y 2A0	13435102	X0800244

4 Condition météo SO

Description : 15° C, ensoleillé avec passage nuageux	<input type="checkbox"/> Précisions
--	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mme Katrine Dallaire	Directrice générale	Bur.:819 638-7777 poste 223
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mme Manon Provencher	Conseillère responsable des travaux publics	----
3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mme Hélène Tremblay	Assistante trésorière	Bur.:819 638-7777
4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. Guy Lefebvre	Contremaître des travaux publics	Bur.:819 638-7777
5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. Éric D'Ostie	Employé municipal	Bur.:819 638-7777

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Mme Dallaire			

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 83 Nombre de photos intégrées au rapport : 27

Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Liette Gauthier avec un appareil photo de type Pentax WG-3. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-10\gauli06\7523-10-01-00013-RE\2018-07-18

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	Annexe 1	Registre LEET 2017
2	Document	Annexe 2	Registre LEET 2018

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

La dernière inspection générale de ce site remonte au 19 juillet 2016 (voir rapport d'inspection SAGO #401387986). Des manquements avaient été constatés lors de cette inspection mais aucun ANC n'a été signifié à l'intervenant.

Le 5 juillet 2018, une plainte est logée au MDDELCC pour la présence de déchets épars dans la forêt près du LEET de Radisson.

Étant donné qu'une inspection générale de ce site est déjà planifiée, le suivi de la plainte se fera en même temps. L'intervention pour la plainte est le # 301338056.

13 Description de l'intervention

L'hôtel de ville de la localité de Radisson est le lieu de rencontre. Après avoir discuté avec Mme Katrine Dallaire, on convient tous de commencer par la visite physique du LEET. Une rencontre est prévue après la visite afin de faire un résumé et vérifier les registres d'exploitation. Mme Dallaire est accompagnée de Mme Manon Provencher et de M. Guy Lefebvre. Pour la visite des puits d'observations, M. Éric D'Ostie viendra nous rejoindre sur le site.

On se rend tous à l'entrée du LEET. Le site est fermé à notre arrivée. La barrière est ouverte et nous nous rendons sur le site.

La visite commence par la partie «écocentre» du LEET.

La photo 1 représente le dépôt de béton.

La photo 2 est la section des barils d'huiles usées. Certains de ces barils sont pleins et d'autres sont vides. Il n'y a pas de trace de contamination au sol et les barils sont bien identifiés. Certains barils reposent sur des palettes de bois et d'autres pas. Il a été mentionné sur le terrain que tous les barils pleins devraient avoir un bassin ou tout autre tout dispositif de rétention en dessous, et ce, au cas-où une fuite de produits se produisaient.

La photo 3 est une vue sur les bouteilles de propane et les contenants de peinture. Certains contenant de peinture étaient tombés sur le côté et avaient laissé échapper une petite quantité de peinture. Sur place, il a été demandé de procéder au ramassage (et nettoyage) de la peinture tombée par terre.

La photo 4 représente les pneus. Recyc-Québec est chargé de venir chercher les pneus usés. Les pneus sont disposés à raison 1 fois/année.

La photo 5 est la section du métal.

M. D'Ostie arrive et on quitte le site pour faire la visite des puits d'observations. La barrière est fermée et barrée derrière nous. Le premier puits d'observation visité est le PO-08-04 (photo 12). Ce puits est en aval hydraulique. Un point GPS est enregistré : 53° 33' 01.8' Nord et 77° 39' 46.7'' Ouest. Ce puits est situé dans une tourbière. Il n'y a pas de déchets près du puits ni dans la tourbière aux alentours. Le puits est cadenassé.

Le 2^{ème} puits rencontré est le PO-08-03 (photo 13). Ce puits est situé dans la forêt et il n'y a pas de déchets à cet endroit. Un point GPS est enregistré : 53° 32' 54.5' Nord et 77° 39' 51.3'' Ouest. Ce puits est en aval hydraulique. Ce puits est aussi cadenassé.

Le 3^{ème} puits visités est le PO-08-02 (photo 14). Ce puits est situé dans la forêt et il n'y a pas de déchets à cet endroit. Un point GPS est enregistré : 53° 32' 49.5" Nord et 77° 39' 58.5" Ouest. Ce puits est en aval hydraulique. Ce puits est aussi cadennassé.

Le dernier puits en aval hydraulique est le PO-08-01 (photo 15). Comme les 2 autres puits précédents, ce puits est aussi situé dans la forêt et il n'y a pas de déchets à cet endroit. Un point GPS est enregistré : 53° 32' 42.6" Nord et 77° 40' 09.7" Ouest. Ce puits est en aval hydraulique. Comme les autres, ce puits est aussi cadennassé. Après ce puits, M. D'Ostie nous quitte et l'inspection se poursuit au LEET.

Nous reprenons avec la section du bois. Les photos 6 à 11 représentent l'amoncellement de bois. Il n'y a pas juste du bois de présents dans cet amoncellement : on retrouve en outre : un divan (photo 7), un siège d'auto pour enfant (photo 8), diverses structures isolantes électriques (photo 9), fil électriques (photo 10), plastiques (photo 11), etc. Pour éviter l'éparpillement des déchets épars et pour éviter que des citoyens viennent chercher du bois (ex : palette de bois traiter) pour se chauffer l'hiver, il a été demandé que tout cet amoncellement de bois soit enfoui. Par la suite, Le bois pourra être à nouveau récupéré, avec un meilleur suivi de gestion.

Des affiches indiquant les matières admissibles aux endroits prévus ont aussi été mentionnés, par exemple : affiche pour le métal seulement à endroit où le métal est récupéré, affiche pour le bois, etc.

Mme Dallaire me mentionnait 23-24 possédait la clé pour ouvrir le site et qu'il venait porter leurs des matières résiduelles. Je recommande donc à Mme Dallaire de tenir une réunion d'information avec 23-24 afin qu'il soit informer des procédures de gestion du LEET.

Il est maintenant question de la présence des déchets épars avec les représentants de la localité de Radisson. Une marche dans la forêt avoisinante confirme que la plainte reçue au MDDELCC est fondée. Les photos 16 à 19 montrent les déchets éparpillés un peu partout dans la forêt. Des étudiants ont été engagés pour ramasser les déchets épars cette année, mais le ramassage s'est fait à l'entrée du site seulement. Les déchets dans la forêt n'ont pas été ramassés. Pour le ramassage des déchets, M. Lefebvre me demande s'il peut utiliser une petite pelle mécanique. Étant donné la nature du sol, l'utilisation de la pelle serait plus dommageable. Je recommande donc que le ramassage se fasse de façon manuelle. Pour éviter l'éparpillement des déchets épars par le vent, plusieurs avenues sont discutées avec les représentants de Radisson sur le terrain. Premièrement, le recouvrement. Le règlement mentionne que le recouvrement doit se faire à raison 1 fois/semaine, des mois de mai à octobre. Il n'est pas exclue que le recouvrement se fasse plus 1/fois semaine. Il peut se faire à chaque déchargement s'ils le veulent. Il y a juste un minimum à respecter. Deuxièmement, l'installation d'une clôture ou d'un dispositif retenant les déchets. Enfin, il faut que le ramassage des déchets épars se fasse chaque année.

Tout en marchant sur le site, on se rend ensemble à la tranchée d'enfouissement. Un camion de collecte de déchets arrive et verse son chargement dans la tranchée. Des ours sont déjà dans la tranchée d'enfouissement et ils n'attendent même pas que le camion parte pour fouiller dans les sacs. Un opérateur de «bulldozer» recouvre les déchets par la suite (photo 20). Les ours ne s'en occupent même pas. Ils fouillent dans les sacs comme si de rien n'était (photo 21). 11 ours ont été comptés lors de cette visite. Un point GPS a été enregistré à la tranchée d'enfouissement active : 53° 33' 00.7" Nord et 77° 40' 12.5" Ouest.

Le matériel de recouvrement est le sable qui a été excavé de la tranchée d'enfouissement (photo 22). Aucun sable contaminé est utilisé comme matériel de recouvrement ni enfouie dans ce LEET. Tous les sables contaminés générés par la localité de Radisson sont envoyés au centre de traitement des sols contaminés de LG2 (administré par Hydro-Québec).

Pour la durée de vie du LEET, Mme Dallaire me mentionne que le site devrait avoir atteint sa capacité maximum d'enfouissement dans une dizaine d'année environ. De plus, Mme Dallaire me mentionne qu'ils songent à engager une personne qui serait à l'entrée du site et qu'une balance serait peut-être installée.

Les derniers éléments de la visite sont situés à l'entrée du site. Le seul puits en amont hydraulique est le PO-08-05 (photo 23). Il est situé à l'entrée du LEET. Ce puits a déjà été géo référencé auparavant (point GPS). Comme les autres puits, il est aussi cadennassé.

Sur la barrière, il y a une affiche qui indique les heures d'ouvertures du site (photo 24) et une autre qui indique que le site est surveillé par caméra.

Pour annoncer le site, il y a une affiche près des conteneurs à déchets (photo 25). Il y a une autre affiche (photo 26) qui indique le brûlage est interdit.

Enfin, la photo 27 représente la barrière du site qui sera fermée derrière nous.

Après le dîner, une rencontre a lieu à l'Hôtel de ville de la localité de Radisson. M. Hélène Tremblay se joint à nous pour cette rencontre. La consultation des registres et un résumé de la visite se fait à ce moment.

Pour les registres, les annexes 1 et 2 montrent les données d'exploitation des années 2017 et 2018. Selon ces registres, les matières résiduelles générées par la localité de Radisson ne sont pas présentes ni comptabilisées. Je mentionne qu'il est important que ces données soient présentes et comptabilisés et ce, à partir de maintenant.

Avant de finir la rencontre, je fais le tour des points importants discutée lors de la visite terrain :

- 1- Procéder au recouvrement des déchets de la tranchée active, tel que le mentionne le règlement;
- 2- Installation d'un dispositif permettant d'empêcher l'éparpillement des déchets épars;
- 3- Procéder au nettoyage annuel du site du LEET;
- 4- Tenir une rencontre d'information avec 23-24 afin de discuter de la gestion du LEET;
- 5- Comptabilisé les matières résiduelles de la localité de Radisson dans le registre d'exploitation;
- 6- Procéder à l'installation d'affiche (bois, métal, etc.) dans la partie écocentre;

13 Description de l'intervention

7- Procéder à l'enfouissement du bois.

Avant de quitter, je mentionne qu'un suivi sera fait aussi avec le Gouvernement régional à Matagami car c'est eux qui sont titulaire du CA du LEET de Radisson. Je remercie Mme Dallaire et toutes les personnes qui étaient présentes pour leur collaboration et je quitte les lieux.

14 Vérification complémentaire à l'intervention
 SO

Une rencontre d'information a eu lieu à Matagami le 20 août 2018. Comme la directrice générale n'était pas présente cette journée-là, j'ai discuté avec M. Mathieu Séguin. Un seul point a été discuté. Il a été mentionné que la plainte pour la présence de déchets dans la forêt était fondée et que des actions devaient être prises. Un manquement sera signifié pour les déchets épars.

Pour les matières résiduelles générées par la localité de Radisson, il s'avère que le registre est incomplet. Les données de la localité doivent être inscrites dans le registre.

Enfin, une vérification du règlement sur les matières dangereuses a été faite. Les barils d'huiles usées pleins doivent être entreposés dans un conteneur ou sous un abri.

Pour terminer, un appel téléphonique pour le suivi de la plainte des déchets épars a été fait le 25 juillet 2018.

15 Conclusion

L'art. 89 du REIMR mentionne que les dispositions des articles 37, 39, 40, 40.1, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 59, 63 à 66 et 69 à 71 s'appliquent à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement en tranchée, compte tenu des adaptations nécessaires.

Donc, lors de cette inspection 2 manquements au REIMR ont été constatés :

Art.39 al.1 du REIMR : Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir : tous les matières résiduelles générées par la localité de Radisson qui entre au LEET (date, nature et quantité de matières résiduelles).

Art.48 al.2 du REIMR : Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.

Un manquement du RMD a aussi été constaté, soit :

Art. 44 du RMD : Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir, ne pas les avoir entreposées dans un conteneur ou sous un abri.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés
 SO

1	Manquement :	Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir : toutes les matières résiduelles générées par la localité de Radisson qui entre au LEET (date, nature et quantité de matières résiduelles).	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale :	Art.39 al.1 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication :	nature administrative	
2	Manquement :	Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale :	Art.48 al.2 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Pas dangereux pour l'être humain mais ce n'est pas esthétique	
1	Manquement :	Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir : toutes les matières résiduelles générées par la localité de Radisson qui entre au LEET (date, nature et quantité de matières résiduelles).	Gravité objective du manquement de catégorie : D+
	Référence légale :	Art.39 al.1 du REIMR	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication :	nature administrative	
2	Manquement :	Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.	Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Référence légale :	Art.48 al.2 du REIMR	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Atteinte à faible impact (mineur)	
	Explication :	Procéder au nettoyage du site annuellement	
1	Manquement :	Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir : toutes les matières résiduelles générées par la localité de Radisson qui entre au LEET (date, nature et quantité de matières résiduelles).	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale :	Art.39 al.1 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication :	nature administrative	
2	Manquement :	Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.	Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Référence légale :	Art.48 al.2 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Pas dangereux pour l'être humain mais ce n'est pas esthétique	
1	Manquement :	Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale :	Art.48 al.2 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Pas dangereux pour l'être humain mais ce n'est pas esthétique	
2	Manquement :	Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.	Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Référence légale :	Art.48 al.2 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Pas dangereux pour l'être humain mais ce n'est pas esthétique	
1	Manquement :	Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir : toutes les matières résiduelles générées par la localité de Radisson qui entre au LEET (date, nature et quantité de matières résiduelles).	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale :	Art.39 al.1 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication :	nature administrative	
2	Manquement :	Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.	Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Référence légale :	Art.48 al.2 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Pas dangereux pour l'être humain mais ce n'est pas esthétique	
1	Manquement :	Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir : toutes les matières résiduelles générées par la localité de Radisson qui entre au LEET (date, nature et quantité de matières résiduelles).	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale :	Art.39 al.1 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication :	nature administrative	
2	Manquement :	Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.	Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Référence légale :	Art.48 al.2 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Pas dangereux pour l'être humain mais ce n'est pas esthétique	
1	Manquement :	Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir : toutes les matières résiduelles générées par la localité de Radisson qui entre au LEET (date, nature et quantité de matières résiduelles).	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale :	Art.39 al.1 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication :	nature administrative	
2	Manquement :	Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir : Ne pas avoir ramassé les déchets épars accumulés dans la forêt avoisinante du LEET.	Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Référence légale :	Art.48 al.2 du REIMR	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Pas dangereux pour l'être humain mais ce n'est pas esthétique	

3	Manquement : Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir, ne pas avoir entreposées les barils d'huiles usées dans un conteneur ou sous un abri. Référence légale : Art. 44 du RMD	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C+
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Site loin des habitations humaines et pas de puits d'eau potable dans le secteur	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Pas de trace de contamination au sol, les barils peuvent être ramassés et entreposés selon la réglementation.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Site du LEET de Radisson	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Art. 48 al.2 dans l'ANC du 19 novembre 2013	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. : 3 manquements (art. 39 al. 1 et 48 al.2 du REIMR et art. 44 du RMD)	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements observés et évaluer Art. 37 pour le manquement de l'art.48 al. 2 du REIMR et ce, afin éviter la répétition du manquement	
Rédigé par : Liette Gauthier	Fonction : Inspectrice
Signature :	Date de signature : 2018-08-17

18 Vérification du rapport d'intervention		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Édith Hallé	Fonction : Coordinatrice Secteur municipale, hydrique et milieu naturel	
Signature : <i>Edith Hallé</i>	Date : <i>2018-08-27</i>	
Commentaires : <i>d'accord avec les recommandations</i>		

REGISTRE L.E.E.T. 2017

DATE	NOMS	(m ³) DÉCHETS DOMESTIQUES	DÉCHETS CONSTRUCTIONS	(m ³) BOIS	MÉTAUX	BÉTON	GRAVIER
1 janvier 2017							
1 janvier 2017							
1 janvier 2017							
1 janvier 2017							
7 février 2017							
5 février 2017							
28 février 2017							
28 février 2017	23-24	23-24	23-24	23-24			
28 février 2017							
28 février 2017							
13 mars 2017							
12-14 MARS							
12-18-19 MARS							
29 mars 2017							
29 mars 2017							
30-31 MARS							
18 avril 2017							
30 avril 2017							
31 mai 2017					23-24		
31 mai 2017							
AVRIL/MAI 2017							
AVRIL/MAI 2017							
AVRIL/MAI 2017							
AVRIL/MAI 2017							
AVRIL/MAI 2017							
AVRIL/MAI 2017							
SOUS-TOTAL		1214	60	864	4	0	0

OCTOBRE 2017							
OCTOBRE 2017							
OCTOBRE 2017							
OCTOBRE 2017							
OCTOBRE 2017							
OCTOBRE 2017							
OCTOBRE 2017							
OCTOBRE 2017							
NOVEMBRE 2017	23-24		23-24		23-24		23-24
NOVEMBRE 2017							
NOVEMBRE 2017							
NOVEMBRE 2017							
NOVEMBRE 2017							
NOVEMBRE 2017							
NOVEMBRE 2017							
NOVEMBRE 2017							
NOVEMBRE 2017							
NOVEMBRE 2017							
DÉCEMBRE 2017							
DÉCEMBRE 2017							
SOUS-TOTAL				0	565	0	0
TOTAL 2017		2819		236	2569	4	147



IMG0396 (640x360).jpg

Photo 1 : Partie écocentre : Béton



IMG0398 (640x360).jpg

Photo 2 : Partie écocentre : Barils d'huile usées



IMG0400 (640x360).jpg

Photo 3 : Partie écocentre : Bombonnes de propane et contenants de peinture



IMGP0423 (640x360).jpg
Photo 4 : Partie écocentre : Pneus



IMGP0425 (640x360) - Copie.jpg
Photo 5 : Partie écocentre : Métal



IMGP0428 (640x360).jpg

Photo 6 : Partie écocentre : Bois et autres matières diverses



IMGP0430 (640x360).jpg

Photo 7 : Partie écocentre : Bois et autres matières diverses



IMGP0438 (640x360).jpg

Photo 8 : Partie écocentre : Bois et autres matières diverses



IMGP0440 (640x360).jpg

Photo 9 : Partie écocentre : Bois et autres matières diverses



IMGP0444 (640x360).jpg

Photo 10 : Partie écocentre : Bois et autres matières diverses



IMGP0445 (640x360).jpg

Photo 11 : Partie écocentre : Bois et autres matières diverses



IMGP0402 (640x360).jpg

Photo 12 : Puits d'observation – PO-08-04- situé en aval hydraulique



IMGP0408 (640x360).jpg

Photo 13 : Puits d'observation – PO-08-03 – situé en aval hydraulique



IMGP0413 (640x360).jpg

Photo 14 : Puits d'observation – PO-08-02 – situé en aval hydraulique



IMGP0417 (640x360).jpg

Photo 15 : Puits d'observation – PO-08-01 situé en aval hydraulique

Inspection de conformité d'exploitation du LEET de Radisson
18 juillet 2018



IMGP0450 (640x360).jpg

Photo 16 : Présence de déchets épars dans la forêt voisine



IMGP0458 (640x360).jpg

Photo 17 : Présence de déchets épars dans la forêt voisine



IMGP0453 (640x360).jpg

Photo 18 : Présence de déchets épars dans la forêt voisine



IMGP0454 (640x360).jpg

Photo 19 : Présence de déchets épars dans la forêt voisine



IMGP0470 (640x360).jpg

Photo 20 : Tranchée d'exploitation active



IMGP0468 (640x360).jpg

Photo 21 : Ours dans la tranchée active



IMGP0475 (640x360).jpg

Photo 22 : matériel de recouvrement



IMGP0477 (640x360).jpg

Photo 23 : Puits d'observation – PO-08-05 situé en amont hydraulique



IMGP0478 (640x360).jpg

Photo 24 : Affiche avec les heures d'ouvertures



IMGP0479 (640x360).jpg

Photo 25 : Affiche annonçant le site



IMGP0480 (640x360).jpg

Photo 26 : Affiche d'interdiction de brûlage



IMGP0481 (640x360).jpg

Photo 27 : Barrière du site

Rouyn-Noranda, le 27 août 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James
110, boulevard Matagami
Case postale 500
Matagami (Québec) J0Y 2A0

N/Réf. : 7523-10-01-00013-02
401731282

Objet : Conformité de l'exploitation et de la gestion du LEET de Radisson

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir les matières résiduelles générées par la localité de Radisson (date, nature et quantité des matières résiduelles).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 39 al.
1

- Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévues, à savoir ne pas avoir procédé au ramassage des déchets épars dans la forêt avoisinante au LEET.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al.
2

...2

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 27 septembre 2018, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 39 al. 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al. 2
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Liette Gauthier au 819 763-3333, poste 224, ou à l'adresse courriel liette.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

ÉH/LG/cl



Édith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal hydrique et milieu naturel